



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8266

Projet de loi portant modification :

1° du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;

2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Date de dépôt : 30-06-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2023

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
30-06-2023	Déposé	8266/00	<u>3</u>
13-10-2023	Avis de la Chambre de Commerce (10.10.2023)	8266/01	<u>20</u>
25-10-2023	Avis de la Chambre des Salariés (19.10.2023)	8266/02	<u>25</u>
30-10-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2023)	8266/03	<u>28</u>
22-12-2023	Avis du Conseil d'État (22.12.2023)	8266/04	<u>31</u>
03-01-2024	Avis de la Chambre des Métiers (22.12.2023)	8266/05	<u>36</u>
10-01-2024	Rapport de commission(s) : Commission du Travail Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	8266/06	<u>41</u>
10-01-2024	Commission du Travail Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 10 janvier 2024	03	<u>50</u>
16-01-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°1 - Projet de loi N°8266	<u>56</u>
23-01-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-01-2024) Evacué par dispense du second vote (23-01-2024)	8266/07	<u>59</u>
23-02-2024	Publié au Mémorial A n°66 en page 1	Mémorial A N° 66 de 2024	<u>62</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>65</u>

8266/00

**N° 8266**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

# **PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et**

**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le  
statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 30.6.2023*

\*

## **ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et 2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2023

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et  
de l'Economie sociale et solidaire,*

Georges ENGEL

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 25 avril 2019 portant modification : 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ; 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État a introduit un jour férié légal supplémentaire conformément à l'Accord de coalition 2018-2023 qui prévoit que la journée de l'Europe, qui est fixée au 9 mai, sera déclarée jour férié légal au Luxembourg.

Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, chaque travailleur tombant sous le Code du travail ou le statut général des fonctionnaires de l'Etat a dès lors droit à onze jours fériés légaux par année de calendrier.

En 2024, deux de ces onze jours, à savoir l'Ascension et la journée de l'Europe, tombent sur le 9 mai alors qu'un tel cas de figure n'est actuellement pas expressément règlementé par les dispositions légales.

En pratique de telles situations ne risquent pas de se présenter très souvent puisqu'en application de sa définition établie par le Concile de Nicée en 325, la date du dimanche de Pâques, qui permet de déterminer la date des fêtes associées comme l'Ascension et la Pentecôte, tombe toujours entre le 22 mars et le 25 avril.

Ainsi, le lundi de Pâques et le 1<sup>er</sup> mai ne peuvent jamais tomber sur un même jour.

De plus, la fête du travail et la journée de l'Europe sont fixées chacune à une date déterminée alors que l'Ascension a lieu à 40 jours de Pâques c'est-à-dire un jeudi entre le 30 avril et le 3 juin.

Dans ce contexte il y a lieu de rappeler qu'en 2008 la fête du travail et l'Ascension sont tombées sur le même jour et qu'en 1913 il en avait été de même.

Face à ce phénomène, Monsieur le Député Romain Schneider avait d'ailleurs posé, en date du 19 décembre 2006, la question parlementaire n° 1471, en soulignant que face à cette situation exceptionnelle, « il y a lieu de se demander quelles en seront les répercussions en termes de droit du travail et de rémunération des salariés étant donné que les articles L. 232-1 à L. 232-9 du Code du travail ne prévoient pas expressément ce cas de figure ».

A défaut de précisions dans les textes applicables, le Ministre du Travail et de l'Emploi de l'époque n'avait pu répondre à ces questions que par interprétation des dispositions existantes et sans préjudice de décisions judiciaires contraires.

Afin de pallier à cette insécurité juridique, le présent projet entend compléter le libellé de l'article L. 232-3 et apporter des modifications aux articles L. 232-6 à L. 232-9 du Code du travail pour tenir compte expressément de l'hypothèse dans laquelle deux des onze jours fériés légaux énumérés à l'article L. 232-2 tombent sur un même jour de calendrier.

Par la même occasion et dans un but identique, une précision en ce sens sera insérée à l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

\*

## TEXTE DU PROJET

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 232-3

A l'article L. 232-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « ou si deux de ces jours fériés tombent sur le même jour, » sont insérés entre les termes « un dimanche » et les termes « les personnes » et les termes « à prendre individuellement » sont remplacés par les termes « qui doit être accordé ».

2° L'article L. 232-6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est supprimée et il est ajouté un nouvel alinéa de la teneur suivante :

« Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deux jours fériés légaux tombent un même jour, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ou un jour férié de rechange » sont supprimés et les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » ;
- ii) Il est ajouté un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :  
« Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces personnes ont droit à deux jours de congé compensatoire qui doivent être accordés dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés.» ;
- iii) à l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, les termes « le jour de congé compensatoire devra être accordé » sont remplacés par les termes « les jours de congé compensatoires doivent être accordés » ;
- iv) à l'alinéa 3 actuel, devenu le nouvel alinéa 4, les termes « ou un jour férié de rechange » sont supprimés, les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » et il est ajouté un bout de phrase de la teneur suivante : « qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. » ;
- v) suite à l'alinéa 3 actuel, devenu le nouvel alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :  
« Si, dans la situation visée à l'alinéa 4, deux jours fériés légaux tombent un même jour, ces personnes ont droit à deux demi-journées de congé compensatoire, qui doivent être accordées dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 4. ».

3° L'article L. 232-7 est modifié comme suit :

- a) Il est inséré un nouveau paragraphe 4 de la teneur suivante :  
« (4) Si deux jours fériés légaux tombent un même jour, les salariés obligés de travailler ont droit à un jour de congé compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution et des majorations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3. » ;
- b) L'actuel paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

4° L'article L. 232-8 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ou aux apprentis » sont insérés entre les termes « aux salariés » et les termes « de ce chef » ;
- b) A l'alinéa 2, les termes « du personnel d'inspection et du personnel de contrôle » sont remplacés par les termes « des membres ».

5° L'article L. 232-9 est modifié comme suit :

- a) Au point 1 les termes « ou l'apprenti » sont insérés entre les termes « le salarié » et les termes « qui, par sa faute » ;
- b) Au point 2 les termes « ou l'apprenti » sont insérés entre les termes « le salarié » et les termes « qui, même pour des motifs d'absence valables ».

6° L'article L. 232-14 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est complété par un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :

« Les alinéas 3 et 4 s'appliquent également lorsqu'un jour férié légal tombe sur un autre jour férié légal. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

1° L'alinéa premier du paragraphe premier de l'article L. 232-3 du Code du travail évoque le cas de figure dans lequel un des jours fériés légaux tombe un dimanche pour préciser que dans ce cas les salariés ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

En insérant à cet endroit une référence expresse à la situation dans laquelle deux jours fériés tombent sur un même jour, cet article établit dorénavant le principe que dans ce cas le salarié concerné a droit à un jour de congé compensatoire.

Il y est également précisé que chaque salarié a droit, dans tous les cas et conformément à la volonté du législateur, à l'équivalent de 11 jours fériés légaux par année de calendrier entièrement travaillée.

Les termes « à prendre individuellement » sont remplacés par les termes « qui doit être accordé » ce qui correspond à la terminologie habituellement utilisée dans ce dispositif.

2° L'article L. 232-6, qui est modifié par le point 2 de l'article premier du présent projet, a trait à la rétribution et aux jours de compensation auxquels le salarié a droit en fonction notamment du fait qu'il aurait ou non dû travailler le jour sur lequel tombe un jour férié légal.

Pour tenir expressément compte de la situation dans laquelle deux jours fériés légaux tombent sur un même jour de calendrier, il y a lieu d'intégrer ce détail à 3 endroits du texte (point a et points ii et v sous b).

En effet il y a lieu de distinguer 3 cas de figure dans lesquels le salarié ne travaille pas le jour sur lequel tombent deux jours fériés légaux :

1. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait travaillé (point a sous 2°):

Le salarié a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour au tarif horaire normal, plus

– un jour de congé compensatoire pour le 2<sup>e</sup> jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

2. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié n'aurait de toute façon pas travaillé (point ii du point b sous 2°) :

Le salarié a droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, plus

– un jour de congé compensatoire pour le 2<sup>e</sup> jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré (point ii du point b sous 2°).

3. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait seulement travaillé 4 heures ou moins (point v du point b sous 2°):

Le salarié a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour, plus

– une ½ journée de congé compensatoire qui devra être accordée dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré ;

– une ½ journée de congé compensatoire pour le 2<sup>e</sup> jour férié légal qui devra être accordée dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

De plus il y a lieu de remplacer à alinéa 3 (ancien 2) du paragraphe 2 les termes « le jour de congé compensatoire devra être accordé » par les termes « le ou les jours de congé compensatoires doivent être accordés » pour tenir compte de la modification effectuée par l'introduction du nouvel alinéa 2 (point iii).

Finalement, il importe d'adapter le texte au fait que depuis la loi du 8 mars 2002 portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, la possibilité de remplacer les jours fériés légaux tombant un dimanche par des jours fériés de rechange, qui fût introduite par la loi du 24 décembre 1955 complétant l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux et reprise dans la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, n'existe plus.

En 2002 le passage prévoyant ce principe a été supprimé sans pour autant adapter les articles subséquents. Ainsi le présent projet supprime la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe premier (point a), ainsi que les termes « ou un jour férié de rechange » à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 4 (ancien 3) du paragraphe 2 (points i et iv du point b sous 2<sup>o</sup>) de l'article L. 232-6.

Au paragraphe 2, alinéa premier, les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » étant donné que cette notion est plus claire (point i sous b).

Enfin, pour plus de cohérence, l'alinéa 4 (ancien 3) du même paragraphe 2, est complété par un bout de phrase précisant dans quel délai la journée de compensation en question doit être accordée (point iv sous b).

3<sup>o</sup> Ce point modifie l'article L. 232-7, qui règlemente la situation des salariés qui sont obligés de travailler pendant un jour férié légal, en y ajoutant un nouveau paragraphe 4 précisant que lorsque deux jours fériés légaux tombent sur un même jour, ces salariés ont droit, en plus de ce qui est déjà prévu par le Code du travail, à une journée de compensation pour le 2<sup>e</sup> jour férié.

Ainsi, lorsque deux jours fériés légaux travaillés tombent sur le même jour et que le salarié travaille pendant cette journée, il a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour au tarif horaire normal, plus

- la rémunération des heures effectivement prestées pendant ce jour au tarif horaire normal ;
- une majoration de 100 % du tarif horaire normal des heures effectivement prestées pendant ce jour ;
- un jour de congé compensatoire pour le 2<sup>e</sup> jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

L'actuel paragraphe 4 de l'article L. 232-7 devient le paragraphe 5.

4<sup>o</sup> Le avant-dernier point de l'article premier concerne l'article L. 232-8 qui prévoit un registre spécial ou un fichier contenant les heures prestées les jours fériés légaux et les rétributions payées.

Point de vue terminologie la référence aux apprentis est ajoutée à l'alinéa 1 alors que le dispositif s'y applique expressément en vertu de l'article L. 232-1, de même les notions de « personnel d'inspection » et de « personnel de contrôle » de l'Inspection de travail et des mines sont adaptées aux terminologies utilisées dans les textes actuellement en vigueur.

5<sup>o</sup> Ce point apporte une clarification à l'article L. 232-9 en y ajoutant expressément les apprentis auxquels le dispositif s'applique conformément à l'article L. 232-1 du Code du travail

6<sup>o</sup> Ce point abroge l'article L. 232-14 qui n'a plus de raison d'être puisqu'il se réfère exclusivement à l'article L. 232-10 qui a été abrogé par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

#### *Ad article 2*

Les alinéas 3 et 4 de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État disposent que le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service et que si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

En rendant expressément applicables ces précisions au cas de figure dans lequel deux jours fériés légaux tombent sur un même jour, toutes les personnes régies par le statut général des fonctionnaires se voient garantis, dans toutes les hypothèses, 11 jours fériés légaux par année de calendrier entièrement travaillé.

\*

## FICHE FINANCIERE

(Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'implications directes sur le budget de l'Etat.  
**(à voir avec FP)**

\*

## TEXTE COORDONNE

### CODE DU TRAVAIL

(extrait)

### Chapitre II.– Jours fériés légaux

#### *Section 1. – Champ d'application*

#### **Art. L. 232-1.**

(1) Le présent chapitre s'applique à toutes les personnes liées par un contrat de louage de service ou d'apprentissage dans le secteur privé de l'économie pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'autres dispositions légales ou conventionnelles plus favorables.

(2) Un règlement grand-ducal règle la situation des salariés occupés dans les entreprises à caractère saisonnier.

#### *Section 2. – Jours fériés légaux*

#### **Art. L. 232-2.**

Sont jours fériés légaux :

- 1° le Nouvel An ;
- 2° le lundi de Pâques ;
- 3° le 1<sup>er</sup> mai ;
- 4° la Journée de l'Europe ;
- 5° l'Ascension ;
- 6° le lundi de Pentecôte ;
- 7° le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- 8° l'Assomption ;
- 9° la Toussaint ;
- 10° le premier et le deuxième jour de Noël.

#### **Art. L. 232-3.**

(1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article L.232-2 tombe un dimanche **ou si deux de ces jours fériés tombent sur le même jour**, les personnes visées à l'article L.232-1, paragraphe (1) ont droit à un jour de congé compensatoire ~~à prendre individuellement~~ **qui doit être accordé** dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière.

#### **Art. L. 232-4.**

Les jours fériés légaux comptent pour la computation de la durée de travail hebdomadaire.

**Art. L. 232-5.**

(1) Un ou plusieurs des jours énumérés à l'article L.232-2 peuvent être remplacés par un nombre correspondant de jours de fête d'ordre local ou professionnel.

(2) Les substitutions ne peuvent avoir pour effet d'entraîner annuellement l'obligation de payer un nombre de jours différent de celui résultant de l'application de l'article L.232-2.

*Section 3. – Salaire***Art. L. 232-6.**

(1) Les personnes visées par le présent chapitre ont droit pour chaque jour férié légal tombant un jour ouvrable à un salaire correspondant à la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour. ~~Il en est de même pour les jours fériés légaux tombant un dimanche et remplacés par des jours fériés de rechange.~~

**Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deux jours fériés légaux tombent un même jour, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

(2) Si un jour férié légal ~~ou un jour férié de rechange~~ coïncide avec un jour de la semaine **ouvrable** pendant lequel les personnes visées par le présent chapitre n'auraient pas travaillé, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

**Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces personnes ont droit à deux jours de congé compensatoire qui doivent être accordés dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés.**

Toutefois, si le fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement ne le permet pas, **les jours de congé compensatoires doivent être accordés** le jour de congé compensatoire devra être accordé avant l'expiration de l'année de calendrier, à l'exception des jours fériés légaux tombant les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Si un jour férié légal ~~ou un jour férié de rechange~~ coïncide avec un jour de semaine **ouvrable** pendant lequel ces personnes n'auraient travaillé que pendant quatre heures ou moins, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, celles-ci ont droit, en dehors de la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour, à une demi-journée de congé compensatoire **qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.**

**Si, dans la situation visée à l'alinéa 4, deux jours fériés légaux tombent un même jour, ces personnes ont droit à deux demi-journées de congé compensatoire, qui doivent être accordées dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 4.**

Au cas où le congé compensatoire ne peut être accordé pour des nécessités de service, les intéressés ont droit au salaire correspondant à la durée dudit congé.

**Art. L. 232-7.**

(1) Lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer un des jours fériés énumérés à l'article L. 232 2, le salarié rémunéré à l'heure occupé ce jour a droit, en dehors de l'indemnité prévue au paragraphe (1) de l'article qui précède, au salaire des heures effectivement prestées, majoré de cent pour cent.

(2) Le salarié rémunéré au mois touche pour chaque heure travaillée son salaire horaire moyen majoré de cent pour cent, sans préjudice de son salaire mensuel normal.

Le salaire horaire moyen est obtenu en divisant les appointements mensuels par le nombre forfaitaire de cent soixante-treize heures.

(3) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article L.232-2 tombe un dimanche, le salarié occupé ce jour a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-dessus et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe (2) de l'article L.231-7.

**(4) Si deux jours fériés légaux tombent un même jour, les salariés obligés de travailler ont droit à un jour de congé de compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution et des majorations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3.**

(4) (5) Les salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article.

**Art. L. 232-8.**

L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier les heures prestées les jours fériés légaux ainsi que les rétributions payées aux salariés **ou aux apprentis** de ce chef.

Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part **des membres** du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

**Art. L. 232-9.**

Ne peut prétendre au bénéfice du salaire afférent à un jour férié:

1. le salarié **ou l'apprenti** qui, par sa faute, n'a pas travaillé la veille ou le lendemain de ce jour férié;
2. le salarié **ou l'apprenti** qui, même pour des motifs d'absence valables, s'est absenté sans justification pendant plus de trois jours pendant la période de vingt-cinq jours ouvrables précédant ce jour férié.

*Section 4. – Autorisation ministérielle*

**Art. L. 232-10.** (...) (abrogé par la loi du 13 mai 2008)

*Section 5. – Dispositions finales*

**Art. L. 232-11.**

Est nulle de plein droit toute disposition conventionnelle contraire aux dispositions des sections 1 à 3.

**Art. L. 232-12.**

L'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution des articles L.232-1 à L.232-9 et de l'article L.232-11.

**Art. L. 232-13.**

L'employeur qui a fait ou laissé travailler les personnes visées par le présent chapitre contrairement aux dispositions des articles L.232-2, L.232-3, L.232-4, L.232-6, L.232-7 et L.232-8 est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**~~Art. L. 232-14.~~**

~~Les infractions à l'article L.232-10 sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement. Ces infractions se prescrivent par le terme de trois ans.~~

\*

**LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979**  
**fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**  
(extrait)

**Chapitre 9.– Jours fériés, congés et service à temps partiel**

**Art. 28.**

1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.
2. Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.
3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

*Section I. – Jours fériés*

**Art. 28-1.**

Sont jours fériés pour le fonctionnaire:

1° les jours fériés légaux suivants:

- a) le Nouvel An ;
- b) le lundi de Pâques ;
- c) le 1<sup>er</sup> mai ;
- d) la Journée de l'Europe ;
- e) l'Ascension ;
- f) le lundi de Pentecôte ;
- g) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- h) l'Assomption ;
- i) la Toussaint ;
- j) le premier et le deuxième jour de Noël ;

2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte;

3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail.

*Section II. – Congé de récréation*

**Art. 28-2.**

(1) Le congé de récréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'État, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme

d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes pavées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'État, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.

(5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

### *Section III. – Congé pour raisons de santé*

#### **Art. 28-3.**

Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé peut être fixé par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

### *Section IV. – Congé de compensation*

#### **Art. 28-4.**

Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est:

1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général;

2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1er. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

**Les alinéas 3 et 4 s'appliquent également lorsqu'un jour férié légal tombe sur un autre jour férié légal.**

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

#### *Section V. – Congés extraordinaires*

**Art. 28-5.** (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après:

- 1° trois jours ouvrés pour son mariage;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat;
- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant;
- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

(2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

(3) À l'exception de ceux visés au paragraphe 1er, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

(4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1er, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

À défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

À défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

*Section VI.– Congé pour convenance personnelle*

(...)

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Avant-projet de loi portant modification :</b> 1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail ; 2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nadine Welter</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86315</b>
<b>Courriel :</b>	<b>nadine.welter@mt.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>La loi du 25 avril 2019 portant modification : 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail; 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État a introduit un jour férié légal supplémentaire conformément à l'Accord de coalition 2018-2023 qui prévoit que la journée de l'Europe, qui est fixée au 9 mai, sera déclarée jour férié légal au Luxembourg.</b> <b>Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, chaque travailleur tombant sous le Code du travail ou le statut général des fonctionnaires de l'Etat a dès lors droit à onze jours fériés légaux par année de calendrier.</b> <b>En 2024, deux de ces onze jours, à savoir l'Ascension et la journée de l'Europe, tombent sur le 9 mai alors qu'un tel cas de figure n'est actuellement pas expressément réglé par les dispositions légales.</b> <b>En pratique de telles situations ne risquent pas de se présenter très souvent puisqu'en application de sa définition établie par le Concile de Nicée en 325, la date du dimanche de Pâques, qui permet de déterminer la date des fêtes associées comme l'Ascension et la Pentecôte, tombe toujours entre le 22 mars et le 25 avril.</b> <b>Ainsi, le lundi de Pâques et le 1er mai ne peuvent jamais tomber sur un même jour.</b> <b>De plus, la fête du travail et la journée de l'Europe sont fixées chacune à une date déterminée alors que l'Ascension a lieu à 40 jours de Pâques c'est-à-dire un jeudi entre le 30 avril et le 3 juin.</b>

Dans ce contexte il y a lieu de rappeler qu'en 2008 la fête du travail et l'Ascension sont tombées sur le même jour et qu'en 1913 il en avait été de même.

Face à ce phénomène, Monsieur le Député Romain Schneider avait d'ailleurs posé, en date du 19 décembre 2006, la question parlementaire n° 1471, en soulignant que face à cette situation exceptionnelle, « il y a lieu de se demander quelles en seront les répercussions en termes de droit du travail et de rémunération des salariés étant donné que les articles L. 232-1 à L. 232-9 du Code du travail ne prévoient pas expressément ce cas de figure ».

A défaut de précisions dans les textes applicables, le Ministre du Travail et de l'Emploi de l'époque n'avait pu répondre à ces questions que par interprétation des dispositions existantes et sans préjudice de décisions judiciaires contraires.

Afin de pallier à cette insécurité juridique, le présent projet entend compléter le libellé de l'article L. 232-3 et apporter des modifications aux articles L. 232-6 à L. 232-9 du Code du travail pour tenir compte expressément de l'hypothèse dans laquelle deux des onze jours fériés légaux énumérés à l'article L. 232-2 tombent sur un même jour de calendrier.

Par la même occasion et dans un but identique, une précision en ce sens sera insérée à l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :**

**Ministère de la Fonction publique**

**Date : 25/05/2023**

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8266/01

**N° 8266<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et**

**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.10.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier plusieurs articles du Code du travail figurant sous le chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail qui a trait aux jours fériés légaux afin de régler la situation où deux jours fériés légaux tombent un même jour de calendrier. Par symétrie, le Projet modifie également l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il est également profité du Projet pour opérer un toilettage, respectivement quelques clarifications des dispositions afférentes.

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue l'objectif de clarification et de sécurité juridique poursuivi par le projet de loi qui vise à régler la situation où deux jours fériés légaux tombent un même jour de calendrier.
- Si elle approuve les solutions projetées sur le fond, elle insiste néanmoins pour que des modifications légistiques soient opérées.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2019<sup>1</sup>, chaque travailleur tombant sous le Code du travail ou le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à 11 jours fériés légaux par année de calendrier.

En 2024, deux jours fériés légaux (ascension et Journée de l'Europe) tomberont un même jour de calendrier, à savoir le 9 mai.

Afin de pallier cette insécurité juridique, le Projet entend compléter le libellé de l'article L. 232-3 et apporter des modifications aux articles L. 232-6 à L. 232-9 du Code du travail pour tenir compte expressément de la situation où deux des onze jours fériés légaux énumérés à l'article L. 232-2 tombent sur un même jour de calendrier.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la loi du 25 avril 2019 portant modification: 1. des articles L. 232-2 et L. 233-3 du Code du travail ; 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui a ajouté la Journée de l'Europe (9 mai).

Bien qu'un tel cas de figure ne soit pas amené à se produire souvent, l'exposé des motifs du Projet indique que « *Monsieur le Député Romain Schneider avait d'ailleurs posé, en date du 19 décembre 2006<sup>2</sup>, la question parlementaire n° 1471, en soulignant que face à cette situation exceptionnelle, « il y a lieu de se demander quelles en seront les répercussions en termes de droit du travail et de rémunération des salariés<sup>3</sup> étant donné que les articles L. 232-1 à L. 232-9 du Code du travail ne prévoient pas expressément ce cas de figure* » et que « [à] défaut de précisions dans les textes applicables, le Ministre du Travail et de l'Emploi de l'époque, François Biltgen, avait répondu à ces questions par interprétation des dispositions existantes et sans préjudice de décisions judiciaires contraires ».

\*

### RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES EN MATIERE DE JOUR FERIE

La Chambre de Commerce a synthétisé les solutions et dispositions du Code du travail actuellement applicables (1 jour férié) sous forme de tableau.

Si le jour férié tombe un dimanche	Le salarié a droit à : 1 jour de congé compensatoire (à prendre en nature)	article L. 232-3 (1)
Si le jour férié tombe un jour ouvrable <sup>4</sup> :	Le salarié a droit à :	
où le salarié <i>aurait normalement travaillé</i>	au salaire correspondant au nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées	article L. 232-6 (1)
où le salarié <i>n'aurait pas normalement travaillé</i>	1 jour de congé compensatoire (à prendre en nature)	article L. 232-6 (2)
Si les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer le jour férié	Le salarié a droit : à l'indemnité qui aurait été versée pendant le jour férié si le salarié n'avait pas travaillé <b>et</b> au salaire des heures effectivement prestées, majoré de 100%	article L. 232-7

\*

### LES SOLUTIONS APPORTEES PAR LE PROJET

Afin de régler les répercussions en termes de droit du travail du cumul de deux jours fériés, le Projet procède à un certain nombre de modifications et d'ajouts à chacun des articles cités dans le tableau ci-dessus, dont les justifications sont largement détaillées sous le commentaire des articles du Projet.

Il ressort ainsi du commentaire des articles<sup>5</sup> que différents cas de figure sont à distinguer.

1. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait travaillé:

Le salarié a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour au tarif horaire normal, plus

- **un jour de congé compensatoire pour le 2ème jour férié légal** qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

2. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié n'aurait de toute façon pas travaillé:

2 En 2008, la fête du travail et l'Ascension sont tombées sur le même jour (1<sup>er</sup> mai) et en 1913 il en avait été de même.

3 Texte souligné par la Chambre de Commerce

4 Les jours ouvrables sont les jours qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi).

5 Cf, commentaire sous Ad article 1<sup>er</sup>, pages 5 à 7 du Projet

Le salarié a droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, plus

- **un jour de congé compensatoire pour le 2ème jour férié légal** qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

3. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait seulement travaillé 4 heures ou moins :

Le salarié a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour, plus

- une ½ journée de congé compensatoire qui devra être accordée dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré ;
- **une ½ journée de congé compensatoire pour le 2ème jour férié légal** qui devra être accordée dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

Le Projet règle également la situation des salariés qui sont obligés de travailler pendant ces deux jours fériés en prévoyant que ces derniers ont droit, en plus de ce qui est déjà prévu par le Code du travail, à une journée de compensation pour le 2ème jour férié. Ainsi, lorsque deux jours fériés légaux travaillés tombent sur le même jour et que le salarié travaille pendant cette journée, il a droit à :

- la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour au tarif horaire normal, plus
- la rémunération des heures effectivement prestées pendant ce jour au tarif horaire normal ;
- une majoration de 100 % du tarif horaire normal des heures effectivement prestées pendant ce jour ;
- **un jour de congé compensatoire pour le 2ème jour férié légal** qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

\*

## ANALYSE CRITIQUE

**La Chambre de Commerce considère qu'il est important de clarifier dans la loi la situation du cumul de deux jours fériés tombant un même jour**, quand bien même il s'agit d'une situation exceptionnelle et, **sur le fond, est en mesure d'approuver les solutions** telles qu'elles ont été clairement explicitées dans le commentaire des articles<sup>6</sup>.

Ces solutions sont en effet conformes à la volonté du législateur de permettre au salarié de bénéficier de l'équivalent de 11 jours fériés légaux en toutes hypothèses<sup>7</sup>. Ainsi, lorsque deux jours fériés tomberont un même jour de calendrier, un jour de congé compensatoire supplémentaire sera dû.

Néanmoins, sur la forme, la Chambre de Commerce ne partage pas le choix des auteurs de procéder à un nombre important de modifications et d'ajouts de nouveaux alinéas sous :

- l'article L. 232-3 (qui régit la situation où un jour férié légal tombe un **dimanche**),
- l'article L. 232-6 (qui régit la situation où un jour férié tombe un **jour ouvrable** en distinguant selon que ce jour est travaillé ou non) et
- l'article L. 232-7 (qui régit la situation où les **conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer le jour férié**).

De manière générale, **cette approche complique la lecture des articles concernés, voire suscite des interrogations, ce qui va à l'encontre de l'objectif de clarté et de sécurité juridique** poursuivi par le Projet.

<sup>6</sup> Ces dernières sont d'ailleurs semblables à la réponse fournie sur base des dispositions légales existantes, par le Ministre du Travail et de l'Emploi de l'époque, M. François Biltgen, à la question parlementaire n° 1471 du Député Romain Schneider du 19 décembre 2006.

<sup>7</sup> c'est-à-dire quel que soit le jour où tombe le jour férié dans le calendrier (dimanche, jour ouvrable travaillé ou jour ouvrable non travaillé) ou si deux jours fériés se cumulent.

En outre, la modification projetée au niveau de l'article L. 232-3 (1) qui consiste à accorder un jour de congé compensatoire « *si deux jours fériés tombent sur le même jour* »<sup>8</sup> fait craindre, de par son libellé générique, un possible cumul avec le jour de congé compensatoire accordé suivant les modifications opérées sous les articles suivants, ce qui ne correspond pas à la solution explicitée dans le commentaire des articles du Projet. **Comme la Chambre de Commerce l'a rappelé ci-dessus, chacun des articles L. 232-3 à L. 232-7 a vocation à régler une situation différente.** Partant, elle demande à ce que la modification projetée au niveau de l'article L. 232-3 (1) soit supprimée.

La même crainte est suscitée par les nombreux alinéas ajoutés sous les articles L. 232-6<sup>9</sup> et L. 232-7<sup>10</sup> qui dupliquent (inutilement) *mutatis mutandis* le libellé suivant lequel un jour compensatoire sera dû si deux jours fériés tombent un même jour.

Pour autant que de besoin, la Chambre de Commerce donne finalement à considérer le contraste entre les modifications opérées dans le Code du travail s'agissant des salariés (article 1<sup>er</sup> du Projet) et celles opérées dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (article 2 du Projet), ces dernières se limitant à l'ajout d'un seul alinéa suivant lequel : « *Les alinéas 3 et 4 [qui prévoient un jour de compensation] s'appliquent également lorsqu'un jour férié légal tombe un autre jour férié légal* ».

Aussi, à l'instar de ce que prévoit le Projet pour les fonctionnaires de l'Etat, **la Chambre de Commerce plaide pour l'ajout d'une disposition unique pour régler la question du cumul de deux jours fériés dans le Code du travail**, le cas échéant à la suite des articles ayant trait aux jours fériés.

Tout en rappelant que le « Chapitre II.– Jours fériés légaux » est actuellement structuré comme suit :

- Section 1.– Champ d'application (Art. L. 232-1)
- Section 2.– Jours fériés légaux (Art. L. 232-2 à L. 232-5)
- Section 3.– Salaire (Art. L. 232-6 à L. 232-9)
- Section 4.– *Autorisation ministérielle (Art. L. 232-10 (...)) (abrogé par la loi du 13 mai 2008)*
- Section 5.– Dispositions finales (Art. L. 232-11 à L.232-14)

la Chambre de Commerce suggère de modifier l'intitulé de la Section 4 (actuellement sans objet) et de réintroduire un article L. 232-10 comme suit :

« Section 4.– ~~Autorisation ministérielle~~ **Cumul de deux jours fériés**

Art. L. 232-10. ~~(...)~~ (abrogé par la loi du 13 mai 2008)

**Un jour compensatoire sera dû également lorsqu'un jour férié légal tombe un autre jour férié légal** ».

Pour le surplus, les autres modifications opérées dans un souci de toilettage et d'adaptation terminologique n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

<sup>8</sup> L'article L. 232-3 (1) tel que modifié par le Projet dispose : « *Si l'un des jours fériés énumérés à l'article L.232-2 tombe un dimanche ou si deux de ces jours fériés tombent sur le même jour, les personnes visées à l'article L.232-1, paragraphe (1) ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement qui doit être accordé dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question* ».

<sup>9</sup> Voir en particulier le libellé de l'alinéa 2 projeté sous l'article L. 232-6 (1), de l'alinéa 2 projeté sous l'article L. 232-6 (2), de l'alinéa 5 projeté sous l'article L. 232-6 (2).

<sup>10</sup> Voir en particulier le libellé du paragraphe 4 projeté sous l'article L. 232-7.

8266/02

**N° 8266<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et**

**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(19.10.2023)

Par lettre du 21 juin 2023, Monsieur Georges Engel, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a soumis le projet de loi portant modification du régime légal applicable aux jours fériés légaux à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi fait suite à la loi du 25 avril 2019 qui a introduit en droit luxembourgeois un jour férié légal supplémentaire conformément à l'accord de coalition 2018-2023 en déterminant que la journée de l'Europe, qui est fixée au 9 mai, sera déclarée jour férié légal au Luxembourg. Chaque travailleur tombant sous le Code du travail a dès lors droit à 11 jours fériés légaux par année de calendrier.

2. Le nouveau texte introduit en droit du travail des dispositions explicites relatives au régime applicable en matière de jours fériés légaux notamment ayant trait à l'hypothèse, certes exceptionnelle, dans laquelle deux jours fériés tombent sur un même jour de calendrier.

3. Même si en pratique de telles situations ne risquent pas de se présenter très souvent, il convient, dans un souci de sécurité juridique, de régler expressément les répercussions en termes de droit du travail et de rémunération des salariés.

4. Concernant les salariés du secteur privé, le présent projet remédie ainsi à cette insécurité juridique en complétant le libellé des différents articles concernés du Code du travail pour tenir compte expressément de l'hypothèse dans laquelle 2 des 11 jours fériés légaux accordés aux salariés tombent sur un même jour de calendrier.

5. Concrètement sont proposées des modifications aux articles L.232-3, L.232-6 à L.232-9 du Code du travail.

#### **Remarque ponctuelle**

##### ***Jour férié légal tombant sur un jour ouvrable***

A l'article L.232-6 (2), il y a lieu d'adapter légèrement la formulation du passage :

« *Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces personnes ont droit à deux jours de congé compensatoire, ceux-ci doivent être accordés dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés.* ».

### Revendication quant au régime applicable aux jours de compensation

6. Notre Chambre professionnelle souhaiterait une consécration légale en faveur de ses ressortissants dans le sens que les jours de compensation accordés aux salariés pour le second jour férié légal tombant avec un autre jour férié légal sur un même jour de calendrier suivent le régime applicable au congé légal de récréation. Ceci aurait pour effet d'éviter certaines pratiques où l'employeur impose unilatéralement la date dudit congé compensatoire. De l'avis de notre chambre professionnelle, le jour de compensation devrait pouvoir être sollicité dans le délai de 3 mois, au choix du salarié, et l'employeur pourrait y réagir en fonction des besoins de l'organisation de son entreprise. En sus, ledit congé compensatoire ne risquerait alors pas d'être perdu en cas de maladie du salarié à la date prévue.

### Suggestion alternative pour le travail exécuté à la date sur laquelle tombent 2 jours fériés légaux

7. La logique poursuivie par le présent projet de loi consiste à accorder pour le second jour férié légal tombant simultanément avec un autre jour férié légal sur le même jour de calendrier un congé compensatoire supplémentaire au salarié concerné.

8. De l'avis de la Chambre des salariés, telle approche se justifie parfaitement dans les hypothèses où le salarié est censé chômer le(s) jour(s) férié(s) en question par l'attribution d'un temps libre le(s) jour(s) en cause. Néanmoins, en cas de travail exécuté pendant le(s) jour(s) férié(s) légal(aux) se pose la question de savoir s'il n'est pas également envisageable de dédoubler le système de majoration des rémunérations du travail pendant le jour de calendrier en question sur lequel tomberaient 2 jours fériés légaux lorsque le salarié concerné preste des heures de travail le jour en cause. Une telle approche pourrait être rajoutée à l'article L.232-7 comme alternative au choix des parties ou à l'une d'entre-elles à l'hypothèse de la compensation du second jour férié légal par un jour de repos complémentaire.

9. La CSL profite pour finir du présent projet de loi pour demander qu'un oubli soit redressé dans le Code du travail : l'article L.232-1 du Code du travail prévoit en ce qui concerne le champ d'application du Chapitre 2 relatifs aux jours fériés légaux, dans son premier paragraphe

*« (1) Le présent chapitre s'applique à toutes les personnes liées par un contrat de louage de service ou d'apprentissage dans le secteur privé de l'économie pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'autres dispositions légales ou conventionnelles plus favorables. ».*

Or cette formulation n'inclut pas les salariés ayant un statut de droit privé mais occupés dans le secteur public. La CSL demande que cette omission soit redressée et l'article L.232-1 (1) du Code du travail reformulé comme suit :

*« (1) Le présent chapitre s'applique à toutes les personnes liées par un contrat de louage de service ou d'apprentissage dans le secteur privé **et public** de l'économie pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'autres dispositions légales ou conventionnelles plus favorables. ».*

\*

10. A part les remarques soulevées dans le présent avis, notre chambre professionnelle marque son accord au projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 19 octobre 2023

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*Le Présidente,*  
Nora BACK

8266/03

N° 8266<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

---

## PROJET DE LOI

portant modification

1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et

2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(25.10.2023)

Par dépêche du 21 juin 2023, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à compléter le Code du travail et le statut général des fonctionnaires de l'État afin d'y régler la situation dans laquelle deux jours fériés légaux tomberaient sur un même jour. Dans un tel cas, les salariés et agents publics auront droit à un congé de compensation supplémentaire. À l'heure actuelle, cette situation n'est pas expressément prévue au niveau de la loi. Or, en 2024, l'Ascension et la journée de l'Europe tomberont toutes les deux sur le 9 mai.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les précisions ajoutées par le texte sous avis à la législation actuellement en vigueur. Elle signale que la modification apportée au statut général des fonctionnaires de l'État devra également être effectuée pour les agents communaux, en adaptant dans le même sens le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

Ensuite, même si les modifications apportées au Code du travail ne concernent pas les ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci se demande pourquoi le projet de loi introduit pour les salariés un « *délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré* » pendant lequel le congé compensatoire devra obligatoirement être pris, alors qu'un tel délai n'est, heureusement, pas prévu pour les agents publics.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que le nouvel alinéa 2 introduit à l'article L. 232-6, paragraphe (2), du Code du travail ne fait pas de sens, puisque la référence à la situation dans laquelle deux jours fériés légaux tombent sur un même jour y manque. En effet, cet alinéa a la teneur suivante selon le texte projeté: « *Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces personnes ont droit à deux jours de congé compensatoire qui doivent être accordés dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés* » (sic!).

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2023.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8266/04

**N° 8266<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et**

**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le  
statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2023)

Par dépêche du 29 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une version coordonnée, par extraits, du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date des 13, 25 et 30 octobre 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis vise à régler la situation où deux jours de congé tombent à la même date. En 2024, une telle situation se présentera pour la troisième fois dans l'histoire dans la mesure où la journée de l'Europe tombera à la même date que le jeudi de l'Ascension, à savoir le 9 mai 2024.

À cette fin, le projet de loi sous avis tend à modifier le livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ainsi que l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État donne à considérer que dans la mesure où le personnel relevant de l'enseignement musical dans le secteur communal ne relève pas du statut général des fonctionnaires, la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal devra être modifiée afin que les modifications proposées par le projet de loi sous avis puissent également être appliquées au personnel y visé. Il en est de même pour les fonctionnaires communaux dont le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux doit être adapté.

À la lecture du texte sous avis, le Conseil d'État constate que les dispositions à insérer aux articles L. 232-6 et L. 232-7 du Code du travail, disposent, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L. 232-6, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, tel qu'actuellement en vigueur, que le jour de congé compensatoire doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Sans observation.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

La lettre a) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

À la lettre b), en ce qui concerne le point ii), le Conseil d'État note que les auteurs ont omis d'insérer les termes « deux jours fériés légaux tombent le même jour, » avant les termes « ces personnes ». Dans la mesure où la disposition telle qu'elle est libellée est dépourvue de sens, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, d'insérer les termes « deux jours fériés légaux tombent le même jour, » avant les termes « ces personnes ».

#### *Point 3<sup>o</sup>*

Sans observation.

#### *Point 4<sup>o</sup>*

La lettre a) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La lettre b) a pour objet de remplacer à l'article L. 232-8, alinéa 2, du Code du travail, les termes « du personnel d'inspection et du personnel de contrôle » par les termes « des membres », pour écrire « des membres de l'Inspection du travail et des mines ». À cet égard, il convient de relever que cette notion n'est pas employée par les dispositions du Code du travail qui ont trait à l'Inspection du travail et des mines. En effet, l'article L. 613-4 du Code du travail se limite à préciser que l'Inspection du travail et des mines comprend : – la direction ; – l'inspecteurat du travail ; – le service administratif. Si les auteurs devaient viser les « membres de l'inspecteurat du travail », notion effectivement employée par le Code du travail, en ce que ceux-ci sont compétents pour « demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles<sup>1</sup> », il y a lieu de modifier la lettre b) comme suit :

« b) À l'alinéa 2, les termes « du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du travail et des mines » sont remplacés par les termes « des membres de l'inspecteurat du travail ».

#### *Points 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Il y a lieu de remplacer les termes « tombent un même jour » par les termes « tombent le même jour ».

### *Intitulé*

Au point 1<sup>o</sup>, il faut écrire « du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ».

<sup>1</sup> Voir article L. 614-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail.

*Article 1<sup>er</sup>*

Au point 1<sup>o</sup>, les termes « À l'article L. 232-3 » y figurant en trop sont à supprimer.

Toujours au point 1<sup>o</sup>, il convient de supprimer le terme « sur » pour écrire « tombent le même jour, ».

Au point 2<sup>o</sup>, lettre b), sous iv), il y a lieu d'accorder le terme « accordé » au genre féminin.

Au point 2<sup>o</sup>, dans un souci de cohérence interne du dispositif sous avis, il y a lieu de commencer les points iii) à v) avec une lettre initiale majuscule.

En ce qui concerne le point 3<sup>o</sup>, le Conseil d'État signale que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Partant, il y a lieu de renuméroter le paragraphe 4 nouveau en paragraphe *3bis* et de faire abstraction de la subdivision en lettres, de sorte que le point 3<sup>o</sup>, phrase liminaire, est à reformuler comme suit :

« 3<sup>o</sup> À l'article L. 232-7, il est inséré après le paragraphe 3 un paragraphe *3bis* nouveau de la teneur suivante : ».

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Au point 5<sup>o</sup>, lettres a) et b), il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « les termes » à leur première occurrence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8266/05

**N° 8266<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et**

**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le  
statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.12.2023)

#### **RESUME STRUCTURE**

*Le jeudi, 9 mai 2024 est à la fois la journée de l'Europe et de l'Ascension, une des dates rarissimes où deux jours fériés légaux tombent le même jour calendaire. A cet égard, le projet de loi sous avis vise, en résumé, à déclarer que le bénéfice d'aucun jour férié ne doit se perdre. Or, les déclinaisons des modalités de rétribution et de compensation prévues en faveur des salariés à cette occasion entraînent une absence de lisibilité du texte préjudiciable à la sécurité juridique.*

*En outre de cette critique d'ordre formel, la Chambre des Métiers rappelle deux prémisses. D'une part, à son origine en 1945, la législation relative aux jours fériés vise à éviter des inégalités entre salariés et à assurer que chaque salarié bénéficie des mêmes jours chômés indépendamment du fait qu'un tel salarié aurait dû travailler lors de ces jours ou qu'un tel autre salarié pas.*

*D'autre part, le régime prévoyant que dans le cas où un jour férié tombe sur un dimanche les salariés ont droit à un jour férié de rechange, jour de rechange étant fixé invariablement au lundi subséquent, fut changé en 1998 en un système de jour de congé compensatoire à prendre par chaque salarié individuellement endéans un délai de trois mois dans une optique de flexibilisation.*

*La combinaison de ces deux prémisses ne permet cependant pas de conclure à un acquis des salariés de bénéficier de onze jours fériés notamment si par le hasard du calendrier deux jours fériés tombent un même jour. Le projet de loi vise ainsi à éclipser une réalité calendaire de manière malencontreuse, tout en imposant aux chefs d'entreprise d'indemniser doublement leurs salariés absents du lieu de travail ; alors que les contraintes financières et les difficultés organisationnelles que doivent surmonter les entreprises en ces temps de poly-crisis sont multiples et diverses.*

*Néanmoins, tout bien considéré, la Chambre des Métiers constate que les solutions présentées dans le projet de loi ressortent d'un choix politique de faire bénéficier les salariés de l'équivalent de onze jours fériés légaux en toutes hypothèses, même si ce choix n'est guère en faveur des entreprises.*

\*

Par sa lettre du 21 juin 2023, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications aux articles L. 232-6 à L. 232-9 du Code du travail pour tenir compte de l'hypothèse dans laquelle deux des jours fériés légaux énumérés à l'article L. 232-2 tombent sur un même jour de calendrier en précisant que dans ce cas les salariés ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

Le projet de loi décline plusieurs hypothèses ayant chacune différents modalités de rétribution et de compensation pour le salarié ; notamment selon que deux jours fériés légaux tombent sur un jour

ouvrable pendant lequel le salarié aurait travaillé ; deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié n'aurait de toute façon pas travaillé ; deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait seulement travaillé quatre heures ou moins ; et pour les salariés obligés de travailler lors des jours fériés légaux, si deux jours fériés légaux tombent un même jour.

\*

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers rend les auteurs attentifs au fait que les déclinaisons des modalités de rétribution et de compensation prévues en faveur des salariés lorsque deux jours fériés tombent sur un même jour calendaire entraînent en soi un manque de lisibilité du texte préjudiciable à la sécurité juridique. La complexité excessive et les exigences correspondantes sont susceptibles d'engendrer des applications divergentes de la loi et des litiges. Ni l'importance du sujet, ni la complexité du sujet n'exigent la mise en place des dispositions aussi complexes sous avis.

En outre de cette critique d'ordre formel, la Chambre des Métiers tient à soulever deux prémisses. D'une part, elle rappelle que la législation sur les jours fériés a été généralisée dès 1945<sup>1</sup>. L'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 réglant uniformément le paiement des jours fériés aux salariés occupés dans l'Artisanat a fixé dix jours fériés légaux qui ont été rémunérés s'ils tombèrent sur un jour ouvrable. Le salaire a été majoré de 100%, si les conditions spéciales de l'entreprise ne permettaient pas une interruption du travail. Le bénéfice de ces dispositions a été étendu à l'ensemble des travailleurs manuels et intellectuels des deux sexes, régis par un contrat de travail privé par l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux.

D'autre part, cet arrêté a été largement suivi par la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, en introduisant néanmoins des jours de congé compensatoire pour remplacer les jours fériés légaux tombant sur un jour ouvrable de la semaine pendant lequel le personnel n'a pas travaillé. Par ailleurs, il a été retenu de remplacer un jour férié tombé sur un dimanche, par un jour férié de rechange.

Il s'agissait en effet d'éviter des inégalités en assurant le bénéfice des mêmes jours fériés à tous les travailleurs quelle que soit la répartition de leur durée de travail<sup>2</sup>. En 2006, les dispositions de la loi modifiée du 10 avril 1976 ont été reprises dans les articles L. 232-1. et suivants du Code du travail<sup>3</sup>.

En 2008 s'est présentée la situation exceptionnelle que le jour de l'Ascension, qui a lieu à quarante jours après Pâques<sup>4</sup> est tombé sur le 1<sup>er</sup> mai. Dans la réponse<sup>5</sup> à une question parlementaire à ce sujet, la conclusion a été tirée que « *sur base de ces textes<sup>6</sup> on peut déduire que le législateur a voulu garantir à chaque salarié le bénéfice de 10 jours fériés par an. Aucun de ces jours fériés ne peut donc être perdu du fait de la coïncidence de deux jours fériés légaux.* » L'auteur de la réponse a néanmoins relativisé lui-même ses réflexions en concluant que «  *finalement il y a lieu d'ajouter que seuls les tribunaux sont habilités à interpréter la loi de façon définitive.* »

Il s'avère que la Cour de cassation française<sup>7</sup> a eu l'occasion de trancher ce cas des deux jours fériés tombant le même jour, s'agissant du 1<sup>er</sup> mai et du jeudi de l'Ascension en 2008. Il faut savoir que d'après le droit du travail français<sup>8</sup>, à l'instar de la législation d'autres Etats membres, un jour férié coïncidant avec un jour de repos n'a pas à être indemnisé, ni remplacé par un jour férié de rechange. En l'espèce, s'agissant des salariés n'ayant pas travaillé ce jour du 1<sup>er</sup> mai 2008, si une convention collective ne contient aucune disposition sur les jours fériés, l'employeur n'est pas obligé d'accorder un jour de repos supplémentaire à ses salariés. En revanche, lorsque la convention collective applicable

1 Document parlementaire n°67

2 Avis de la Chambre des Métiers du 11 décembre 1973 ; document parlementaire n°1727

3 Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

4 La date du dimanche de Pâques est variable, il s'agit du premier dimanche après la pleine lune du printemps

5 Question parlementaire n° 1471 du 19 décembre 2006 par le Député Romain Schneider

6 Articles L.232-6 (1) al.2 et L.232-7 (3)

7 Cour de cassation, Chambre sociale, 30 novembre 2010, 09-69.329, 09-69.330 et Cour de cassation, Chambre sociale, 2 mars 2011, 09-42.346

8 Code du travail français, articles L3133-1 à L3133-12

à l'entreprise reconnaît le caractère férié et chômé des deux jours fériés en question, tout en listant expressément que les salariés ont droit à onze jours fériés légaux comme jours non travaillés, les employeurs doivent accorder un jour de repos supplémentaire endéans l'année à leurs salariés. De même, s'agissant des salariés qui ont travaillé ce jour-là, lorsque la convention collective ne précise pas le statut des onze jours fériés énumérés par le Code du travail français, aucune indemnisation, ni aucun repos compensateur, n'est due en raison de la coïncidence de deux jours fériés. À l'inverse, lorsque la convention collective prévoit expressément une indemnisation particulière et/ou un repos compensateur pour avoir travaillé un des onze jours fériés, ces avantages doivent en principe être consentis en double.

Par analogie, l'énumération des onze jours fériés dans le Code du travail luxembourgeois, sans précision expresse que les salariés ont droit à onze jours, ne permet pas de conclure qu'un repos compensateur est dû si deux jours fériés tombent sur une même date.

\*

## 2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La genèse de la législation luxembourgeoise relative aux jours fériés démontre que le bénéfice intégral des jours fériés visait à éviter des inégalités entre salariés et à assurer que chaque salarié bénéficie des mêmes jours fériés indépendamment du fait qu'un tel salarié aurait dû travailler lors de ces jours ou qu'un tel autre salarié pas.

En outre, dans le contexte des jours de congé compensatoire, il y a lieu de soulever<sup>9</sup> que lors de l'accord tripartite dit „PAN“ de 1998, les partenaires sociaux avaient convenu de remplacer le régime prévoyant que dans le cas où un jour férié tombe sur un dimanche les salariés auraient droit à un jour férié de rechange à fixer par arrêté ministériel, ce jour de rechange étant fixé invariablement au lundi subséquent, par un nouveau régime instituant le remplacement du jour férié de rechange mentionné précédemment par un jour de congé compensatoire à prendre par chaque salarié individuellement dans un délai de trois mois.

La revendication concernant le remplacement de l'ancien système émanait des organisations professionnelles patronales et était justifiée par le fait que ce système pénalisait les entreprises luxembourgeoises, en ce que les concurrents étrangers travaillaient les lundis en question, de sorte que ce régime conduisait à des distorsions de concurrence et entamait la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

Il convient de remarquer qu'à l'époque aussi bien les représentants des organisations salariales que ceux du Gouvernement avaient marqué leur accord en ce qui concerne l'abolition du report automatique du jour férié légal tombant sur un dimanche sur le lundi subséquent.

Les prémisses ci-dessus ne permettent donc pas de conclure à un acquis irréfragable des salariés de bénéficier de onze jours fériés si par le hasard du calendrier deux jours fériés coïncident. En effet, sur base de ce qui précède, seul un jour férié est rétribué en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles contraires.

Il s'avère donc que le projet de loi sous avis reflète une décision politique, à savoir la volonté d'éclipser un hasard calendaire et d'indemniser doublement les salariés lorsque deux jours fériés coïncident.

À l'aune des conséquences financières, la Chambre des Métiers, qui critique de longue date le cumul des majorations ayant pour effet de lamener la rentabilité des travaux exécutés pendant les jours fériés, notamment lorsqu'ils tombent sur des dimanches, se doit donc de critiquer également à la surenchère prévue par le projet de loi sous avis.

Même si la probabilité que deux jours fériés coïncident reste anecdotique, le projet de loi est porteur d'une symbolique déplacée en imposant aux chefs d'entreprise d'indemniser doublement leurs salariés absents du lieu de travail, alors que les contraintes financières et les difficultés organisationnelles que doivent surmonter les entreprises en ces temps de poly-crisis sont multiples et diverses.

Face à trente-neuf autres potentialités d'absences des salariés en raison des congés légaux (congés exceptionnels, congés spéciaux) ; et confronté à un problème d'absentéisme rampant, tout comme à

<sup>9</sup> Avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce du 13.11.2001 ; document parlementaire n°4828-2

une pénurie de main d'œuvre qualifiée particulièrement marqué au Grand-Duché de Luxembourg, l'Artisanat réitère ses inquiétudes quant à la baisse de la productivité et l'enchérissement du coût du travail.

Néanmoins, la Chambre des Métiers conçoit le besoin de clarification au sujet des cas rarissimes où deux jours fériés coïncident pour le futur. La solution éminemment politique retenu par le projet de loi sous avis a ainsi l'avantage d'apporter une solution au problème très rare des deux jours fériés tombant sur une même date calendaire.

A titre subsidiaire, la Chambre des Métiers aurait préféré une solution plus en faveur des entreprises. Elle peut ainsi suggérer de se conformer simplement à la réalité calendaire en introduisant simplement, en lieu et place des dispositions complexes du projet de loi sous avis, un second paragraphe à l'article L.232-2 du Code du travail pour préciser que, **lorsqu'un jour férié tombe sur un autre jour férié, alors un seul jour férié est à considérer**. Il va de soi que l'avantage d'une double rétribution pourrait toujours être accordé au niveau contractuel, tel dans la cadre d'une convention collective.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 22 décembre 2023

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

8266/06

**N° 8266<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;**

**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL**

(10.1.2024)

La commission se compose de : M. Marc Spautz, Président-Rapporteur ; M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Corinne Cahen, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 30 juin 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le 7 juillet 2023.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 10 octobre 2023 et celui de la Chambre des Salariés du 19 octobre 2023. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis en date du 25 octobre 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission du Travail, le 24 novembre 2023.

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 22 décembre 2023.

L'avis du Conseil d'État date du 22 décembre 2023.

La Commission du Travail a entendu une présentation du projet de loi en sa séance du 10 janvier 2024. Elle y a examiné les avis des chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'État. La commission a désigné son Président, Monsieur Marc Spautz, comme Rapporteur pour le projet de loi 8266. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport.

\*

#### **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi entend compléter le libellé de l'article L. 232-3 et apporter des modifications aux articles L. 232-6 à L. 232-9 du Code du travail pour tenir compte expressément de l'hypothèse dans laquelle deux des onze jours fériés légaux énumérés à l'article L. 232-2 tombent sur un même jour de calendrier. Par la même occasion et dans un but identique, une précision en ce sens sera insérée à l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2019 portant modification : 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ; 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, chaque travailleur tombant sous le Code du travail ou le statut

général des fonctionnaires de l'Etat a dès lors droit à onze jours fériés légaux par année de calendrier.

En 2024, deux de ces onze jours, à savoir l'Ascension et la journée de l'Europe, tombent sur le 9 mai alors qu'un tel cas de figure n'est actuellement pas expressément règlementé par les dispositions légales.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis, Le Conseil d'État donne à considérer que dans la mesure où le personnel relevant de l'enseignement musical dans le secteur communal ne relève pas du statut général des fonctionnaires, la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal devra être modifiée afin que les modifications proposées par le projet de loi sous avis puissent également être appliquées au personnel y visé. Il en est de même pour les fonctionnaires communaux dont le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux doit être adapté.

À la lecture du présent projet de loi, le Conseil d'État constate que les dispositions à insérer aux articles L. 232-6 et L. 232-7 du Code du travail, disposent, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L. 232-6, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, tel qu'actuellement en vigueur, que le jour de congé compensatoire doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

Le Conseil d'Etat a aussi émis une opposition formelle qui sera traitée dans le commentaire des articles.

\*

### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **Avis de la Chambre de Commerce (10.10.2023)**

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue l'objectif de clarification et de sécurité juridique poursuivi par le projet de loi qui vise à régler la situation où deux jours fériés légaux tombent un même jour de calendrier. Si elle approuve les solutions projetées sur le fond, elle insiste néanmoins pour que des modifications légistiques soient opérées.

#### **Avis de la Chambre des Salariés (19.10.2023)**

Dans son avis, la Chambre des Salariés déclare que l'approche du présent projet de loi se justifie parfaitement dans les hypothèses où le salarié est censé chômer le(s) jour(s) férié(s) en question par l'attribution d'un temps libre le(s) jour(s) en cause. Néanmoins, en cas de travail exécuté pendant le(s) jour(s) férié(s) légal(aux) se pose la question de savoir s'il n'est pas également envisageable de dédoubler le système de majoration des rémunérations du travail pendant le jour de calendrier en question sur lequel tomberaient 2 jours fériés légaux lorsque le salarié concerné preste des heures de travail le jour en cause. Selon la Chambre des Salariés, une telle approche pourrait être rajoutée à l'article L. 232-7 comme alternative au choix des parties ou à l'une d'entre-elles à l'hypothèse de la compensation du second jour férié légal par un jour de repos complémentaire.

#### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2023)**

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les précisions ajoutées par le texte sous avis à la législation actuellement en vigueur. Elle signale que la modification apportée au statut général des fonctionnaires de l'État devra également être effectuée pour les agents communaux, en adaptant dans le même sens le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

Même si les modifications apportées au Code du travail ne concernent pas les ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci se demande pourquoi le projet de loi introduit pour les salariés un « délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré » pendant lequel le congé compensatoire devra obligatoirement être pris, alors qu'un tel délai n'est pas prévu pour les agents publics.

### **Avis de la Chambre des Métiers (22.12.2023)**

Dans son avis, la Chambre des Métiers signale qu'elle ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations. La Chambre des Métiers note qu'il n'est pas possible de conclure à un acquis des salariés de bénéficier de onze jours fériés notamment si par le hasard du calendrier deux jours fériés tombent un même jour. La Chambre des Métiers déplore que le projet de loi vise ainsi à éclipser une réalité calendaire de manière malencontreuse, tout en imposant aux chefs d'entreprise d'indemniser doublement leurs salariés absents du lieu de travail ; alors que les contraintes financières et les difficultés organisationnelles que doivent surmonter les entreprises en ces temps de poly-crisis sont multiples et diverses. La Chambre des Métiers constate que les solutions présentées dans le projet de loi ressortent d'un choix politique de faire bénéficier les salariés de l'équivalent de onze jours fériés légaux en toutes hypothèses, même si ce choix n'est guère en faveur des entreprises et elle souligne qu'elle aurait préféré une solution plus en faveur des entreprises.

\*

## **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Intitulé*

La commission suit une observation faite par le Conseil d'État et modifie l'intitulé du projet de loi suivant sa proposition de texte. Ainsi, la commission écrit au point 1° de l'intitulé : « du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ».

#### *Ancien intitulé :*

Projet de loi portant modification :

1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail ;

2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

#### *Nouvel intitulé :*

Projet de loi portant modification :

1° du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;

2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 1°*

L'alinéa premier du paragraphe premier de l'article L. 232-3 du Code du travail évoque le cas de figure dans lequel un des jours fériés légaux tombe un dimanche pour préciser que dans ce cas, les salariés ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

En insérant à cet endroit une référence expresse à la situation dans laquelle deux jours fériés tombent sur un même jour, cet article établit dorénavant le principe que dans ce cas, le salarié concerné a droit à un jour de congé compensatoire.

Il y est également précisé que chaque salarié a droit, dans tous les cas et conformément à la volonté du législateur, à l'équivalent de 11 jours fériés légaux par année de calendrier entièrement travaillée.

Les termes « à prendre individuellement » sont remplacés par les termes « qui doit être accordé » ce qui correspond à la terminologie habituellement utilisée dans ce dispositif.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond, relative au point 1°. Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État demande que soient supprimés les termes « A l'article L. 232-3 » qui y figurent en trop ; la commission fait droit à cette demande. Par ailleurs, la Haute Corporation demande de supprimer au point 1° le terme « sur » pour écrire « tombent le même jour, » ; la commission fait également droit à cette demande.

*Point 2°*

L'article L. 232-6, qui est modifié par le point 2 de l'article premier du présent projet, a trait à la rétribution et aux jours de compensation auxquels le salarié a droit en fonction notamment du fait qu'il aurait ou non dû travailler le jour sur lequel tombe un jour férié légal.

Pour tenir expressément compte de la situation dans laquelle deux jours fériés légaux tombent sur le même jour de calendrier, il y a lieu d'intégrer ce détail à 3 endroits du texte (point a et points ii et v sous b).

En effet il y a lieu de distinguer 3 cas de figure dans lesquels le salarié ne travaille pas le jour sur lequel tombent deux jours fériés légaux :

1. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait travaillé (point a sous 2°):

Le salarié a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour au tarif horaire normal, plus

- un jour de congé compensatoire pour le 2e jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

2. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié n'aurait de toute façon pas travaillé (point ii du point b sous 2°) :

Le salarié a droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, plus

- un jour de congé compensatoire pour le 2e jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré (point ii du point b sous 2°).

3. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait seulement travaillé 4 heures ou moins (point v du point b sous 2°):

Le salarié a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour, plus

- une ½ journée de congé compensatoire qui devra être accordée dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré ;
- une ½ journée de congé compensatoire pour le 2e jour férié légal qui devra être accordée dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

De plus il y a lieu de remplacer à alinéa 3 (ancien 2) du paragraphe 2 les termes « le jour de congé compensatoire devra être accordé » par les termes « le ou les jours de congé compensatoires doivent être accordés » pour tenir compte de la modification effectuée par l'introduction du nouvel alinéa 2 (point iii).

Finalement, il importe d'adapter le texte au fait que depuis la loi du 8 mars 2002 portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, la possibilité de remplacer les jours fériés légaux tombant un dimanche par des jours fériés de rechange, qui fût introduite par la loi du 24 décembre 1955 complétant l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux et reprise dans la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, n'existe plus.

En 2002 le passage prévoyant ce principe a été supprimé sans pour autant adapter les articles subséquents. Ainsi le présent projet supprime la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe premier (point a), ainsi que les termes « ou un jour férié de rechange » à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 4 (ancien 3) du paragraphe 2 (points i et iv du point b sous 2°) de l'article L. 232-6.

Au paragraphe 2, alinéa premier, les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » étant donné que cette notion est plus claire (point i sous b).

Enfin, pour plus de cohérence, l'alinéa 4 (ancien 3) du même paragraphe 2, est complété par un bout de phrase précisant dans quel délai la journée de compensation en question doit être accordée (point iv sous b).

Le Conseil d'État constate qu'à la lettre b), en ce qui concerne le point ii), les auteurs du projet de loi ont omis d'insérer les termes « deux jours fériés légaux tombent le même jour, » avant les termes « ces personnes ». La Haute Corporation demande d'insérer les termes « deux jours fériés légaux tombent le même jour, » avant les termes « ces personnes », sous peine de s'y opposer formellement pour des raisons de sécurité juridique. La commission fait droit à cette observation du Conseil d'État et procède à l'insertion des termes proposés par le Conseil d'État, afin de lui permettre de lever son opposition formelle.

Par ailleurs, au point 2°, la commission transpose une série d'observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État. Ainsi, la commission remplace à la lettre a) le terme « un » par le terme « le » pour écrire « tombent le même jour, ». La commission commence les points iii) à v) avec une lettre initiale majuscule afin de respecter la cohérence interne du dispositif. La commission accorde au point 2°, lettre b), sous iv), le terme « accordé » au genre féminin. Sous le point v), la commission remplace le terme « un » par le terme « le » pour écrire « tombent le même jour, ».

#### *Point 3°*

Ce point modifie l'article L. 232-7, qui régit la situation des salariés qui sont obligés de travailler pendant un jour férié légal. Les auteurs du projet initial ont prévu l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 précisant que lorsque deux jours fériés légaux tombent sur un même jour, ces salariés ont droit, en plus de ce qui est déjà prévu par le Code du travail, à une journée de compensation pour le 2e jour férié.

Ainsi, lorsque deux jours fériés légaux travaillés tombent sur le même jour et que le salarié travaille pendant cette journée, il a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour au tarif horaire normal, plus

- la rémunération des heures effectivement prestées pendant ce jour au tarif horaire normal ;
- une majoration de 100 % du tarif horaire normal des heures effectivement prestées pendant ce jour ;
- un jour de congé compensatoire pour le 2e jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

Les auteurs du projet de loi initial prévoyaient que l'actuel paragraphe 4 de l'article L. 232-7 devienne le paragraphe 5.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond, relative au point 3°, mais il relève dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient d'éviter un procédé dit de « dénumérotation », en déplaçant des paragraphes et en changeant la numérotation des éléments du dispositif d'un acte autonome existant, ce qui aurait comme conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. Partant, la Haute Corporation précise qu'il y a lieu de renuméroter le paragraphe 4 nouveau en paragraphe *3bis* et de faire par ailleurs abstraction de la subdivision en lettres, de sorte que le point 3°, phrase liminaire, est à reformuler comme suit : « 3° A l'article L. 232-7, il est inséré après le paragraphe 3 un paragraphe *3bis* nouveau de la teneur suivante : ». La commission suit le Conseil d'État et reprend au point 3° la phrase liminaire telle que proposée par la Haute Corporation. Il s'ensuit que la commission supprime aussi la lettre b) initiale du point 3°, qui indiquait la renumérotation du paragraphe 4 en un paragraphe 5, telle qu'initialement prévue et devenue sans objet.

Par ailleurs, la commission remplace au paragraphe *3bis* nouveau le terme « un » par le terme « le » pour écrire « tombent le même jour, ».

#### *Point 4°*

L'avant-dernier point de l'article premier concerne l'article L. 232-8 qui prévoit un registre spécial ou un fichier contenant les heures prestées les jours fériés légaux et les rétributions payées.

Les auteurs du projet de loi initial signalent que « point de vue terminologie la référence aux apprentis est ajoutée à l'alinéa 1 alors que le dispositif s'y applique expressément en vertu de l'article L. 232-1, de même les notions de « personnel d'inspection » et de « personnel de contrôle » de l'Inspection de travail et des mines sont adaptées aux terminologies utilisées dans les textes actuellement en vigueur. »

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation relative à la lettre a), mais il note à propos de la lettre b) du point 4° que le libellé contient une notion ne figurant pas au Code du travail lorsqu'il y est fait référence à l'Inspection du travail et des mines (ITM). En fait, l'article L. 613-4 du Code du travail se

limite à préciser que l'ITM comprend « la direction », « l'inspectorat du travail » et « le service administratif ». La notion de « membres de l'Inspection du travail et des mines » prévue par les auteurs du projet, ne correspond pas à la terminologie consacrée par le Code du travail. Partant, la Haute Corporation suggère d'employer la notion de « membres de l'inspectorat du travail », pour autant que les auteurs du projet de loi aient visé cette catégorie de personnel de l'ITM. Le Conseil d'État propose de modifier en conséquence la lettre b) comme suit :

« b) A l'alinéa 2, les termes « du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du travail et des mines » sont remplacés par les termes « des membres de l'inspectorat du travail ». »

La commission suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit du point 4°, lettre b).

#### *Point 5°*

Ce point apporte une clarification à l'article L. 232-9 en y ajoutant expressément les apprentis auxquels le dispositif s'applique conformément à l'article L. 232-1 du Code du travail.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond. La Haute Corporation indique toutefois qu'il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « les termes » à leur première occurrence respectivement à la lettre a) et à la lettre b) du point 5°. La commission fait droit à cette remarque du Conseil d'État.

#### *Point 6°*

Ce point abroge l'article L. 232-14 qui n'a plus de raison d'être puisqu'il se réfère exclusivement à l'article L. 232-10 qui a été abrogé par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond.

#### *Article 2*

Les alinéas 3 et 4 de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État disposent que le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service et que si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

En rendant expressément applicables ces précisions au cas de figure dans lequel deux jours fériés légaux tombent sur un même jour, toutes les personnes régies par le statut général des fonctionnaires se voient garantis, dans toutes les hypothèses, 11 jours fériés légaux par année de calendrier entièrement travaillé.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond, relative à l'article 2 du projet de loi.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8266 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification :**  
**1° du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;**  
**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le**  
**statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1° A l'article L. 232-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « ou si deux de ces jours fériés tombent le même jour, » sont insérés entre les termes « un dimanche » et les termes « les personnes » et les termes « à prendre individuellement » sont remplacés par les termes « qui doit être accordé ».
- 2° L'article L. 232-6 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est supprimée et il est ajouté un nouvel alinéa de la teneur suivante :
- « Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deux jours fériés légaux tombent le même jour, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ou un jour férié de rechange » sont supprimés et les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » ;
- ii) Il est ajouté un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :
- « Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deux jours fériés légaux tombent le même jour, ces personnes ont droit à deux jours de congé compensatoire qui doivent être accordés dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés. » ;
- iii) A l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, les termes « le jour de congé compensatoire devra être accordé » sont remplacés par les termes « les jours de congé compensatoires doivent être accordés » ;
- iv) A l'alinéa 3 actuel, devenu le nouvel alinéa 4, les termes « ou un jour férié de rechange » sont supprimés, les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » et il est ajouté un bout de phrase de la teneur suivante : « qui doit être accordée dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. » ;
- v) Suite à l'alinéa 3 actuel, devenu le nouvel alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :
- « Si, dans la situation visée à l'alinéa 4, deux jours fériés légaux tombent le même jour, ces personnes ont droit à deux demi-journées de congé compensatoire, qui doivent être accordées dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 4. ».
- 3° A l'article L. 232-7, il est inséré après le paragraphe 3 un paragraphe 3*bis* nouveau de la teneur suivante :
- « (3*bis*) Si deux jours fériés légaux tombent le même jour, les salariés obligés de travailler ont droit à un jour de congé compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution et des majorations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3. » ;
- 4° L'article L. 232-8 est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ou aux apprentis » sont insérés entre les termes « aux salariés » et les termes « de ce chef » ;
- b) A l'alinéa 2, les termes « du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du travail et des mines » sont remplacés par les termes « des membres de l'inspection du travail ».
- 5° L'article L. 232-9 est modifié comme suit :
- a) Au point 1, les termes « ou l'apprenti » sont insérés entre les termes « le salarié » et les termes « qui, par sa faute » ;

b) Au point 2, les termes « ou l'apprenti » sont insérés entre les termes « le salarié » et les termes « qui, même pour des motifs d'absence valables ».

6° L'article L. 232-14 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est complété par un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :

« Les alinéas 3 et 4 s'appliquent également lorsqu'un jour férié légal tombe sur un autre jour férié légal. »

Luxembourg, le 10 janvier 2024

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc SPAUTZ

03

## Commission du Travail

### Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2024

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2023**
2. **8266** **Projet de loi portant modification 1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et 2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Journée de l'Europe et Ascension en 2024)**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Désignation d'un rapporteur**
  - **Examen des avis des chambres professionnelles**
  - **Examen de l'avis du Conseil d'État (22.12.2023)**
  - **Examen d'un projet de rapport**
3. **Programme de travail de la Commission européenne pour 2024 – volets travail et emploi**
4. **Divers**

\*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Corinne Cahen, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

M. Henri Wagener, du secrétariat de fraction CSV, collaborateur du rapporteur

Excusé : M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2023**  
Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.
2. **8266** **Projet de loi portant modification 1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et 2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Journée de l'Europe et Ascension en 2024)**

*Monsieur le Président Marc Spautz est désigné comme rapporteur du projet de loi 8266.*

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, présente le projet de loi 8266 qui a comme objet de régler les jours de compensation et les rémunérations lorsque deux jours fériés légaux tombent le même jour de calendrier. Tel sera en effet le cas le 9 mai 2024, lorsque le jour de l'Ascension tombera la Journée de l'Europe. Monsieur le Ministre souligne que l'objectif du projet de loi sous examen est entre autres de garantir les 11 jours fériés légaux pour les salariés concernés.

L'orateur détaille les éléments du texte de loi. Il relève que l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre b), est relative à une erreur matérielle et ne nécessite pas un amendement, ceci d'autant plus que la Haute Corporation fait une proposition de texte à cet égard.

Monsieur le Ministre explique encore que le texte sous examen détaille les différents cas de figure qui peuvent se présenter, notamment les cas où un salarié concerné aurait dû travailler ou non, ou s'il aurait dû travailler à mi-temps. Le Ministre du Travail précise encore que le jour de compensation prévu par la loi en projet doit être pris dans le trois mois qui suivent le jour férié visé.

Monsieur le Député Marc Baum comprend que le présent projet de loi doit être instruit rapidement, mais il demande que dorénavant l'on s'accorde plus de temps pour faire le travail parlementaire. Monsieur le Président Marc Spautz rappelle ce qu'il avait déjà évoqué en début de réunion, notamment qu'une certaine urgence était donnée du fait que les entreprises attendent impatiemment la réglementation des congés retenue par le présent projet de loi, afin de pouvoir fixer de leur côté les congés de l'année 2024 en connaissance de cause. Le Président signale que dorénavant l'on consacra plus de temps à l'instruction des projets de loi à venir.

Monsieur le Député Marc Baum fait encore deux remarques. Il constate que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a relevé dans son avis qu'avec le projet de loi sous examen, les agents de la fonction publique seront tenus à prendre le jour de compensation endéans les trois mois subséquents au jour férié visé, ce qui est une pratique inhabituelle dans ce secteur. Monsieur le Député relève ensuite une constatation de la Chambre des Salariés selon laquelle l'article L. 232-1 du Code du travail s'applique également aux salariés employés dans le secteur public.

Une collaboratrice du Ministre du Travail explique que les trois mois pour prendre le congé de compensation ont été introduits de manière générale par souci de préserver un aspect de récréation et afin d'éviter que cette journée de

compensation ne soit reportée à l'année prochaine ou tombe en désuétude. Quant au dispositif du Code du travail, celui-ci s'applique dès lors qu'un autre dispositif légal ne s'impose pas à une certaine catégorie de travailleurs.

Monsieur le Président-Rapporteur Marc Spautz présente succinctement le projet de rapport relatif au projet de loi 8266 en rappelant le dépôt effectué par le précédent ministre en charge du travail et de l'emploi, les divers antécédents, l'avis du Conseil d'État et le fait que l'intitulé du projet est à modifier. Il rappelle aussi les différents cas de figure qui peuvent se présenter et qui sont détaillés par le texte de la loi en projet. L'orateur rappelle encore une situation analogue qui s'était présentée il y a environ une vingtaine d'années, où le jour de l'Assomption tombait sur un dimanche et où aucune réglementation législative n'avait prévu les modalités applicables pour traiter d'un pareil cas.

*La commission adopte ensuite le projet de rapport à l'unanimité. Il est décidé d'en saisir rapidement la Conférence des Présidents afin que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine suivante. Les Députés retiennent le modèle de base.*

### **3. Programme de travail de la Commission européenne pour 2024 – volets travail et emploi**

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, énumère une série de priorités qui ressortent du programme de travail de la Commission européenne, en ce qui concerne les volets travail et emploi, mais également en ce qui concerne un aspect lié à la sécurité sociale.

Monsieur le Ministre signale que la Commission européenne se propose de revoir les règles régissant les comités d'entreprises européens. La législation sur les délégations du personnel en sera affectée.

La Commission européenne vise à introduire une réglementation uniformisée pour l'emploi de la carte des conducteurs handicapés, leur permettant d'utiliser les emplacements réservés dans l'ensemble de l'UE.

Le statut et les conditions de travail des travailleurs de plateformes seront réglés.

Le règlement 883 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale sera revu.

La Commission européenne fera un état des lieux relatif aux stages et à leur qualité. Pour rappel : le Luxembourg avait déjà légiféré en la matière (loi du 4 juin 2020 portant 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail).

Il y aura aussi une révision de la directive relative à la protection des travailleurs contre les risques émanant de substances cancérigènes.

Le télétravail et le droit à la déconnexion feront l'objet des travaux de la Commission européenne. Le Luxembourg a déjà arrêté la loi du 28 juin 2023 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion.

Monsieur le Ministre rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Belgique a pris la relève de l'Espagne à la présidence du Conseil européen. La Belgique a mis en avant un certain nombre de priorités sociales, à savoir : la mise en œuvre du socle des droits sociaux, un agenda social et tous les aspects liés à la dimension sociale du semestre européen. Par ailleurs, 2024 sera l'année des compétences et un accent sera mis sur l'inclusion des travailleurs handicapés dans le monde du travail et dans la société en général.

Finalement, Monsieur le Ministre relève encore deux aspects. Il précise l'état des négociations relatives à la réglementation du travail de plateforme. Si au départ, un texte exigeant qui garantissait une forte protection était sur la table des négociations, force est de constater que ce texte fut depuis lors affaibli. Monsieur le Ministre souligne la position luxembourgeoise qui est de revenir vers un texte protecteur fort. Il s'agit en effet de maintenir une distinction claire entre les salariés et les véritables indépendants. Les définitions floues ne sont pas acceptables en cette matière, estime l'orateur.

Concernant la révision du règlement 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, Monsieur le Ministre met l'accent sur un point particulier, à savoir la prise en charge des indemnités de chômage suivant qu'il s'agit de l'Etat où s'effectuait le travail, ou de l'Etat de résidence du chômeur. L'orateur signale qu'il y a à ce sujet une divergence de vues entre les Etats-membres. Monsieur le Ministre avait récemment un échange avec son homologue belge et il constate la volonté de l'actuelle présidence de conclure les négociations encore avant l'été. En particulier, il convient de constater que le seuil des semaines travaillées dans un pays de l'Union européenne, autre que le pays de résidence, à partir duquel le pays de travail devra désormais assurer le paiement des indemnités de chômage, joue à ce stade des négociations en défaveur du Luxembourg. La Slovénie, qui, au même titre que le Luxembourg, occupe un important nombre de travailleurs frontaliers, soutient la position luxembourgeoise relative à une modification du seuil retenu dans le cadre de ces négociations. L'Allemagne n'est pas opposé à cette approche, tandis que la France ne soutient pas la vue du Luxembourg. Cette question est essentielle pour le Grand-Duché. Monsieur le Ministre estime qu'une réglementation défavorable au Luxembourg entraînera des coûts supplémentaires imputables au Fonds pour l'emploi de l'ordre de 250 à 300 millions d'euros par an.

Monsieur le Président Marc Spautz suggère de tenir une réunion jointe entre la Commission du Travail et la commission ayant la sécurité sociale dans ses attributions afin de se pencher sur la révision du règlement 883.

Monsieur le Député François Bausch aimerait avoir une réunion de la Commission du Travail consacrée exclusivement à la réglementation du travail de plateforme. L'orateur estime que ce genre d'occupation aura un énorme impact social et politique.

Monsieur le Député Claude Haagen fait remarquer à ce sujet qu'il est important de considérer les aspects du travail de plateforme en relation avec le règlement 883.

Monsieur le Député Yves Cruchten fait état de problèmes relatifs à l'emploi de stagiaires et au fait que certains employeurs tentent de contourner l'obligation de rémunération des étudiants et élèves stagiaires en mettant en avant la possibilité d'exonération liée aux stages obligatoires imposés par une école

dans le cadre de ses formations. L'orateur demande que la Commission du Travail se penche sur cette question. La collaboratrice du ministère du Travail indique à ce propos, que le ministère prépare déjà une enquête pour procéder à l'évaluation de la loi du 4 juin 2020 afférente aux stages d'étudiants et d'élèves.

Monsieur le Président Marc Spautz en vient finalement à des questions d'organisation et suggère que les membres de la Commission réservent d'ores et déjà les journées du 7 et du 21 février 2024 pour des réunions de la présente commission. Il demande à Monsieur le Ministre de vérifier les disponibilités de Madame la Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi pour donner à la commission un aperçu de la situation de l'emploi et de l'évolution du taux de chômage. Une réunion prévue pour le 24 janvier 2024 doit être annulée. Suite à quelques remarques interposées, il est retenu que la journée du 6 mars 2024 devra être réservée pour une réunion consacrée à l'analyse de la réglementation sur le travail de plateforme.

Monsieur le Président rappelle encore un autre rendez-vous. Le 16 janvier 2024 aura lieu un débat public avec une pétitionnaire, concernant un sujet relevant de la compétence de la Commission du Travail. Il s'agit en effet d'une question liée à des congés supplémentaires pour parents afin qu'ils puissent s'occuper de leurs enfants.

#### **4. Divers**

Aucun élément n'est discuté sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 11 janvier 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Bulletin de vote n°1 - Projet de loi N°8266

Date: 16/01/2024 15:48:28

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8266 - Jours fériés légaux

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8266

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui	Hengel Max	Oui (Mosar Laurent)
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui (Spautz Marc)
Zeimet Laurent	Oui		

**DP**

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui	Schockmel Gérard	Oui

**LSAP**

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

**déi gréng**

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 16/01/2024 15:48:28

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8266 - Jours fériés légaux

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8266

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**Piraten**

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

**DÉI LÉNK**

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8266/07

**N° 8266<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;**

**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.1.2024)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 janvier 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;**

**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 janvier 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 décembre 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 janvier 2024.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Mémorial A N° 66 de 2024



**Loi du 8 février 2024 portant modification :**

**1° du livre II, titre III, chapitre II du Code du travail ;**

**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 janvier 2023 et celle du Conseil d'État du 23 janvier 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° À l'article L. 232-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « ou si deux de ces jours fériés tombent le même jour, » sont insérés entre les termes « un dimanche » et les termes « les personnes » et les termes « à prendre individuellement » sont remplacés par les termes « qui doit être accordé ».

2° L'article L. 232-6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est supprimée et il est ajouté un nouvel alinéa de la teneur suivante :

« Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deux jours fériés légaux tombent le même jour, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ou un jour férié de rechange » sont supprimés et les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » ;

ii) Il est ajouté un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :

« Si, dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deux jours fériés légaux tombent le même jour, ces personnes ont droit à deux jours de congé compensatoire qui doivent être accordés dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés. » ;

iii) À l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, les termes « le jour de congé compensatoire devra être accordé » sont remplacés par les termes « les jours de congé compensatoires doivent être accordés » ;

iv) À l'alinéa 3 actuel, devenu le nouvel alinéa 4, les termes « ou un jour férié de rechange » sont supprimés, les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » et il est ajouté un bout de phrase de la teneur suivante : « qui doit être accordée dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. » ;

v) Suite à l'alinéa 3 actuel, devenu le nouvel alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :

« Si, dans la situation visée à l'alinéa 4, deux jours fériés légaux tombent le même jour, ces personnes ont droit à deux demi-journées de congé compensatoire, qui doivent être accordées dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 4. ».

3° À l'article L. 232-7, il est inséré après le paragraphe 3 un paragraphe *3bis* nouveau de la teneur suivante :

« (*3bis*) Si deux jours fériés légaux tombent le même jour, les salariés obligés de travailler ont droit à un jour de congé compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution et des majorations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3. » ;

4° L'article L. 232-8 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ou aux apprentis » sont insérés entre les termes « aux salariés » et les termes « de ce chef » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du travail et des mines » sont remplacés par les termes « des membres de l'inspection du travail ».

5° L'article L. 232-9 est modifié comme suit :

a) Au point 1, les termes « ou l'apprenti » sont insérés entre les termes « le salarié » et les termes « qui, par sa faute » ;

b) Au point 2, les termes « ou l'apprenti » sont insérés entre les termes « le salarié » et les termes « qui, même pour des motifs d'absence valables ».

6° L'article L. 232-14 est abrogé.

## Art. 2.

L'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est complété par un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :

« Les alinéas 3 et 4 s'appliquent également lorsqu'un jour férié légal tombe sur un autre jour férié légal. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail,*  
**Georges Mischo**

Palais de Luxembourg, le 8 février 2024.  
**Henri**

---

Doc. parl. 8266 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028.

---



# Résumé

**N° 8266**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2023-2028

---

---

**Projet de loi portant modification :**  
**1° du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;**  
**2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des**  
**fonctionnaires de l'État**

**Résumé**

Le présent projet de loi entend compléter le libellé de l'article L. 232-3 et apporter des modifications aux articles L. 232-6 à L. 232-9 du Code du travail pour tenir compte expressément de l'hypothèse dans laquelle deux des onze jours fériés légaux énumérés à l'article L. 232-2 tombent sur un même jour de calendrier. Par la même occasion et dans un but identique, une précision en ce sens sera insérée à l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2019 portant modification : 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ; 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, chaque travailleur tombant sous le Code du travail ou le statut général des fonctionnaires de l'Etat a dès lors droit à onze jours fériés légaux par année de calendrier.

En 2024, deux de ces onze jours, à savoir l'Ascension et la journée de l'Europe, tombent sur le 9 mai alors qu'un tel cas de figure n'est actuellement pas expressément règlementé par les dispositions légales.